

la banque, n'était en réalité que le prête-nom de l'intimé. C'est donc l'intimé qui se trouve à avoir payé les billets sur lesquels il était endosseur, et il ne peut pas prétendre se faire payer plus que le montant qu'il avait payé lui-même pour les billets promissoires.

Je ne serais pas d'opinion d'accorder les conclusions telles que prises; mais j'accorderais cette partie des conclusions en vertu desquelles il serait déclaré que l'intimé n'a le droit de se faire rembourser, par les deux appelants que le montant qu'il a payé lui-même à la banque et cela avec intérêts. Je modifierais le jugement en conséquence avec dépens contre l'intimé.

*Jugement:* "Considérant que, dans les circonstances, l'acte de cession-transport dont il s'agit ne constitue en réalité qu'un paiement avec subrogation;

"Considérant qu'un subrogé n'a de recours contre le débiteur dont il a payé la dette, et n'est subrogé aux droits du créancier, que jusqu'à concurrence des déboursés qu'il a réellement faits pour payer cette dette;

"Considérant que même si l'intimé doit être considéré comme une caution qui a payé la dette du débiteur principal, il n'a de recours contre celui-ci que pour ce qu'il a payé pour lui;

"Considérant que l'intimé ne peut réclamer des appelants que le montant qu'il a déboursé pour payer le jugement Michaud, avec les intérêts dus sur ce montant, et ne peut exercer les droits auxquels il a été subrogé que pour ce montant;

"Considérant que l'action des appelants est bien fondée en demandant qu'il soit déclaré que le jugement Michaud-Guerin a été payé et éteint quant à Michaud, à la banque Jacques-Cartier et à la banque Provinciale du Canada, et